

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 101 vom 19. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___101

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 101 du 19 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 101 del 19 luglio 2010

Regeste

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, FIXATION DE LA PEINE, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | 181 CP, 251 CP, 454 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Ressortissant italien, né le 31 août 1958, K._____ est arrivé en Suisse en 1979. Actuellement domicilié à Lausanne et restaurateur de profession, il exploite, dans cette même ville, le restaurant [...]. Il réalise un salaire mensuel brut de 5'600 francs. Il a expliqué à l'audience d'appel avoir été victime en 2012 d'un accident cérébral, ne travailler pour l'instant qu'à mi-temps et percevoir une indemnité pour perte de gain de l'assurance SWICA. Il a également déposé une demande de prestation AI. Le prévenu a quelques dettes liées à la faillite d'un établissement qu'il exploitait antérieurement. Marié une première fois en 1986, il est père de trois enfants. Sa fille cadette à qui il versait une pension alimentaire lors du jugement de première instance n'est plus à sa charge aujourd'hui. Il s'est remarié en 2008. Un enfant est issu de cette nouvelle union. K._____ a fait l'objet de quatre condamnations, à savoir : le 21 février 2000, par la Cour de cassation pénale de Lausanne, pour lésions corporelles simples à 20 jours d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans, le 21 novembre 2005, par le Tribunal de police de Genève, pour violation grave des règles de la circulation routière à une amende de 1'000 francs, le 7 septembre 2007, par le Juge d'instruction de Lausanne, pour conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait, délit contre la Loi fédérale sur les armes à une peine pécuniaire de 12 jours- février 2010, par le Juge d'instruction de Lausanne, pour emploi d'étrangers sans autorisation à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 50 fr. avec sursis pendant

E. 3

Invoquant le principe de célérité, l'appelant requiert l'exemption de toute peine au vu du temps écoulé depuis les faits qui lui sont reprochés.

E. 3.1

Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (2). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans les angoisses qu'elle suscite. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la

violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à toute peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu (TF 6S.66/2005 du 14 avril 2005 c.

E. 3.2

En l'espèce, les faits reprochés à l'appelant se sont déroulés en décembre 2003, soit il y a neuf ans. Le jugement de première instance a été rendu le 19 juillet 2010. Depuis cette date, deux arrêts ont été rendus par le Tribunal fédéral annulant les arrêts de la Cour de cassation. On ne saurait reprocher aux autorités pénales aucun temps mort. Ainsi, aucune violation du principe de célérité justifiant une exemption de peine n'est constatée. Par ailleurs, l'écoulement du temps sera pris en compte dans la fixation de la peine afin de tempérer la sévérité de celle-ci. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

Aucune exemption de peine se justifiant, il convient d'examiner la quotité de la peine.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 4.1.2

L'appelant ayant été condamné à plusieurs reprises et les actes objets de la présente procédure étant antérieurs à certaines condamnations, se pose la question du concours réel rétrospectif. D'après l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire ou additionnelle (Zusatzstrafe) de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul et même jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008, c 3.3.1). Lorsque le juge est en présence de deux infractions dont l'une a été commise avant une précédente condamnation et l'autre après celle-ci, il y a, d'une part, un concours rétrospectif et, d'autre part, une infraction nouvelle qui font l'objet du même jugement. La doctrine et la jurisprudence parlent de concours rétrospectif partiel. Pour fixer la peine, le juge doit d'abord déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave, puis évaluer la sanction qu'elle mérite dans le cas concret. Il faut ensuite l'augmenter en fonction de la peine évaluée pour l'autre infraction à juger. L'élément de la peine d'ensemble relatif à l'acte en concours rétrospectif sera déterminé comme une peine additionnelle. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 127 IV 106 c. 2; ATF 116 IV 14 c. 2b et les références citées; TF 6B_28/2008 du 10 avril 2008, c 3.3.2, ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées).

E. 4.2

En l'espèce, K. _____ a été reconnu coupable de contrainte et libéré du chef d'accusation de faux dans les titres. Sa culpabilité est lourde. A sa charge, on retiendra qu'il n'a pas hésité à rendre sa propre justice en utilisant des méthodes d'un autre temps à l'encontre de deux de ses employés qu'il soupçonnait d'être impliqués dans le cambriolage du Q. _____. En effet, il a organisé et participé à plusieurs interrogatoires musclés chez L. _____, puis dans le dépôt du Q. _____, en présence d'un tiers au physique impressionnant pour mettre la pression. Il a en outre asséné des coups, proférés des menaces de mort à plusieurs reprises, dont une fois avec un pistolet pointé sur la tempe. Ces menaces ont d'ailleurs été prises au sérieux par les victimes, qui ont renoncé à déposer plainte, certainement mues par une crainte légitime de représailles. Toujours à la charge de l'appelant, on relèvera que celui-ci avait déjà été condamné trois ans avant les faits, en 2000, à une peine d'emprisonnement avec sursis pour lésions corporelles simples. Enfin, depuis les faits, le comportement de l'appelant était loin d'être exemplaire. En effet, celui-ci a été condamné à trois reprises entre 2005 et 2010. A décharge, on tiendra compte de l'écoulement du temps (9 ans depuis les faits), de l'état de santé de l'appelant qui a été victime d'un accident cérébral en 2012, ainsi que des regrets qu'il a formulés à l'audience de ce jour. Pour tenir compte du concours réel rétrospectif d'infractions, la peine d'ensemble sera fixée en considérant l'infraction la plus grave – en l'occurrence, la contrainte (art. 181 CP) – qui est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, une peine complémentaire de six mois (180 jours), qui vient s'ajouter à celles de 30 jours-amende et 12 jours-amende prononcées respectivement les 7 septembre 2007 et 19 février 2010 par le Juge d'instruction de Lausanne, est adéquate.

E. 5.1

Pour les peines de six mois à une année, la loi prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 et 40 CP). Le juge doit donner la préférence à la peine pécuniaire. En effet le principe de proportionnalité commande, en cas de sanctions alternatives, de choisir celle qui porte le moins atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement celle qui le frappe le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (TF 6B_28/2008, c. 4.1 du

E. 5.2

S'agissant de la quotité du jour-amende, l'art. 34 al. 2 CP prévoit qu'elle est de 3'000 fr. au plus. Le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu net que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoires ou encore des frais nécessaires à l'acquisition du revenu. La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. La raison en est que les membres de la famille ne doivent, autant que possible, pas être affectés par la restriction apportée au train de vie. Le revenu net doit être amputé des montants dus à titre d'entretien ou d'assistance, pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement. Le tribunal peut, dans une large

mesure, se référer aux principes du droit de la famille en ce qui concerne le calcul de ces montants (ATF 134 IV 60 c. 6; TF 6B_845 du 11 janvier 2010 c. 1, publié dans la SJ 2010 I 205). En l'occurrence, l'appelant perçoit un revenu mensuel brut de 5'600 francs. Il a encore un enfant, né en 2008, à charge. Sur cette base, la valeur du jour-amende peut être fixée à 50 francs. 6. Il reste à examiner si K._____ peut être mis au bénéfice du sursis. 6.1 D'après l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Il découle de l'article 42 al. 2 CP que le sursis total est exclu sauf circonstances particulièrement favorables si, durant les cinq ans qui ont précédé l'infraction, l'auteur a été condamné, notamment, à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable et hautement incertain (TF 6B_88/2011 du 18 avril 2011 c. 2.1 et les références citées). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste (ATF 135 IV 180 c. 2.1; ATF 135 IV 152 c. 3.2.1 non publié; Kuhn, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 17 ad art. 42 CP). Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. 6.2 En l'espèce, aucun pronostic défavorable ne peut être posé. K._____ doit être mis au bénéfice du sursis. Au vu du temps écoulé depuis la commission de l'infraction objet de la présente procédure, de la personnalité de l'appelant et de son attitude durant la procédure, le délai d'épreuve sera de deux ans. 7. K._____ requiert une indemnité de 8'050 fr., correspondant à 22h40 de travail d'avocat, pour les frais occasionnés par l'exercice de ses droits de défense pour la procédure de deuxième instance, soit depuis le 23 août 2010. 7.1 Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (TF 6B_753/2011 du 14 août 2011 c. 1). A partir du moment où le prévenu remplit les conditions posées à l'art. 429 al. 1 er CPP et qu'aucun motif de réduction ou de refus au sens de l'art. 430 CPP n'est réalisé, l'indemnité doit lui être accordée. Il s'agit d'une obligation et non d'une possibilité, ainsi que cela ressort du texte légal même. L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Les principes qui régissent la condamnation aux frais d'un prévenu libéré (art. 426 al. 2 CPP) valent également, mutatis mutandis, pour le refus d'une indemnité au sens de l'art. 430 al. 1 let. a CPP (TF 1B_179/2011 du 17 juin 2011 c. 4.2; Pitteloud, Code de procédure

pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, 2012, n. 1314). Ainsi, le sort réservé aux frais est en règle générale le même que pour les indemnités (ATF 137 IV 352 c. 2.4.2; Pitteloud, op.cit., n. 1335). S'agissant de la quotité de l'indemnité à allouer, la pratique de l'ancien Tribunal d'accusation vaudois, pour les causes antérieures à l'entrée en vigueur du CPP, se fondait sur un tarif horaire de 250 fr., lequel avait été jugé adéquat par le Tribunal fédéral (TF 6B_668/2009 du 5 mars 2010 c. 3.2.2 et les références citées). Ce même tarif a été, sauf dans de très rares exceptions, repris et appliqué par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal et la cour de céans depuis l'entrée en vigueur du CPP, sans qu'il ne soit remis en cause. De son côté, le Tribunal pénal fédéral dispose d'un règlement fixant le tarif horaire à 200 fr. au minimum et à 300 fr. au maximum (art. 12 al. 1 du Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162]) et applique usuellement un tarif horaire de 220 fr. (arrêt BH.2011.8 du 10 janvier 2012 c. 3) lequel s'applique également à l'indemnité de l'art. 429 CPP (cf. art. 10 RFPPF). Ainsi, à tout le moins dans les causes qui ne sont pas d'une ampleur particulière, comme tel est le cas en l'espèce, il convient d'appliquer le tarif usuel de 250 fr. et d'allouer, pour tenir compte de la TVA, une indemnité horaire de 270 francs. 7.2 En l'espèce, vu la complexité de la cause, la considérable procédure de deuxième instance et l'issue de celle-ci, il convient d'admettre 22h pour l'exercice des droits de la défense. Ainsi, l'indemnité s'élèvera à 5'940 francs. 8. En définitive, l'appel doit être admis et le jugement rendu le 19 juillet 2010 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne doit être réformé en ce sens que K._____ est reconnu coupable de contrainte et qu'il est condamné à une peine de 180 jours-amende à 50 fr., avec sursis pendant 2 ans. Vu ce qui précède, les frais de première instance doivent être réduits en ce sens que l'appelant ne supportera qu'un tiers de ces frais, à concurrence de 4'562 fr. 80, y compris un tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Jean-David Pelot, par 7'900 fr. hors TVA. Vu l'issue de la cause, l'appel étant admis, les frais de la procédure d'appel sont laissés à la charge de l'Etat. Enfin, les frais de procédure de première instance mis à la charge de l'appelant, par 4'562 fr. 80, sont compensés avec l'indemnité de 5'940 fr. qui lui est allouée au titre de l'exercice de ses droits de défense (art. 442 al. 4 CPP).

E. 10

avril 2008 et la jurisprudence citée; ATF 134 IV 109 c. 4, JT 2009 I 554). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF 6B_128/2011 du 14 juin 2011, c. 3.4) ou si elle n'est pas exécutable parce qu'elle prive le prévenu du nécessaire, voire de l'indispensable. En l'espèce, le passé judiciaire de K._____ montre qu'il a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis pour des violences. Il a exprimé des regrets à l'audience d'appel. Nonobstant les antécédents de l'intéressé, il apparaît qu'une peine pécuniaire exercerait un effet préventif suffisant. Enfin, une peine pécuniaire est exécutable en l'espèce puisque K._____ se trouve dans une situation personnelle et professionnelle stable. Une peine pécuniaire s'avère donc adéquate.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.